



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE

COMMUNE DE LALOUVESC

Tél : 04 75 67 83 67

mairie@lalouvesc.fr

Arrêté du maire n° 2026_040_A Arrêté portant autorisation de fermeture tardive du bar « LE CAFÉ DU LAC - LAC'RÊPERIE »

Le Maire de LALOUVESC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122.24, L 2131-1, L 2211.1 et L 2212.1 à L 2212.5 ;

VU le Code des Débits de Boissons, notamment l'article L 48 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-10-17-003 en date du 17 octobre 2016 portant police générale des débits de boissons pour les bars et restaurants dans le département de l'Ardèche ;

VU la demande présentée en Mairie, le 18 juin 2026 par Mme PORRAS Caroline, gérante de l'établissement « LE CAFÉ DU LAC – LAC'RÊPERIE », 1 place du Lac, tendant à obtenir une autorisation exceptionnelle de fermeture tardive au-delà des heures fixées par l'arrêté préfectoral précité dans le cadre de la fête de la musique ;

CONSIDÉRANT que l'octroi de cette autorisation n'est préjudiciable ni au bon ordre ni à la moralité publique ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Mme PORRAS Caroline, gérante de l'établissement « LE CAFÉ DU LAC – LAC'RÊPERIE » est autorisée à laisser ouvert jusqu'à trois heures du matin l'établissement qu'il exploite au 1 place du Lac 07520 LALOUVESC.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des droits des tiers. En particulier, le bénéficiaire devra veiller à ce que la tranquillité des voisins ne soit pas troublée par le bruit.

ARTICLE 3 – Cette autorisation est valable pour la nuit du : **dimanche 21 juin 2026 à 20 h jusqu'à 3 h du matin le lundi 22 juin 2026 « Fête de la musique »**

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur une réclamation par Monsieur le Maire vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

ARTICLE 8 – Monsieur le Maire de LALOUVESC, Le Préfet de l'Ardèche, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication et de l'exécution du présent arrêté, dont les contraventions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Fait à Lalouvesc, le 18 juin 2026

Le Maire,
Benoit NAKUL

